



Après examen des questions inscrites à l'ordre du jour, le Conseil Municipal a délibéré sur les points suivants:

2020-024 - DÉTERMINATION DU MODE DE SCRUTIN POUR UNE NOMINATION OU UNE DÉSIGNATION

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le vote au scrutin secret est obligatoire :

- *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Le même article précise que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (ex : élection du Maire et des Adjoints, élection des élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale...).

Dans un esprit de simplification des procédures administratives et sous la réserve précitée, il est proposé d'adopter une délibération validant le vote à mains levées pour les nominations et les désignations sur lesquelles le conseil municipal aura à se prononcer tout au long du mandat.

Le conseil municipal ne pourra s'exonérer du scrutin secret pour les nominations ou les désignations qu'en cas de vote à l'unanimité de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de retenir le vote à mains levées pour procéder à une nomination ou une désignation, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément le mode de scrutin secret.

DIT que cette disposition s'appliquera sur toute la durée du mandat 2020-2026.

2020-025 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU MAIRE

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Ce dernier est donc investi d'une compétence générale.

Toutefois, pour des raisons de bonne administration, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, dont la liste figure à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délégation écarte la possibilité d'intervention du Conseil Municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées.

S'agissant de pouvoirs délégués, le Maire devra en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Dans tous les cas, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin aux délégations consenties.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'arrêter la liste des délégations données au Maire pour la durée de son mandat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il convient de déléguer au Maire certaines compétences pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ (6 conseillers se sont abstenus)

DÉCIDE de déléguer à Monsieur le Maire, pour toute la durée de son mandat, les compétences suivantes :

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11) intenter au nom de la commune les actions en justice :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;

- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;

- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales

Et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

12) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la suppléance pour l'exercice des compétences déléguées par le conseil municipal sera exercée provisoirement par la Première Adjointe.

AUTORISE Monsieur le Maire à subdéléguer :

- à sa Première Adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à son Deuxième Adjoint, la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération

- à l'Adjoint ayant reçu délégation en matière de commande publique la signature des décisions prises en vertu du point 2) de la présente délibération.

DIT que le Maire rendra compte de l'ensemble des décisions prises dans le cadre de sa délégation à chacune des réunions du Conseil Municipal.

2020-026 - DÉLÉGATION AU MAIRE EN MATIÈRE DE GESTION ACTIVE DE LA DETTE, DE LA TRÉSORERIE ET DE RECOURS À L'EMPRUNT

En complément de la délibération du 11 juin 2020 portant délégation de compétences du conseil municipal au maire, l'article L. 2122-22 3° du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire peut être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Afin de poursuivre une politique de gestion active de la dette, il est proposé une délégation donnée par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 3°

Vu la délibération du 11 juin 2020 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ (6 conseillers se sont abstenus)

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité et la sécurisation de son encours de dette dans la limite du montant de l'emprunt inscrit au budget et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies :

1. Emprunts et produits de financement

Les emprunts et produits de financement contractés par la collectivité pourront être :

- à court, moyen ou long terme avec une durée ne pouvant excéder 40 ans ;
- à taux d'intérêt fixe et / ou variable, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ;
- à multi-index offrant la possibilité de changements d'index ;
- revolving : ceux-ci constituent une formule qui associe un emprunt long terme classique et l'ouverture de droits de tirages comparables à une ligne de trésorerie ;
- avec différé d'amortissement et / ou d'intérêts

Les emprunts et les produits de financement seront libellés en euro et ne seront retenus que les produits classés « Indices sous-jacents : 1 à 2 » et « Structure : A à C » de la Charte Gissler.

Le Maire définira le type d'amortissement et la périodicité des emprunts. Des frais de dossiers et commissions pourront être versés à l'occasion de la mise en place d'un emprunt. Le contrat de prêt précisera obligatoirement ces frais qui devront être compatibles avec le budget.

En outre les contrats de prêts pourront notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- une phase de mobilisation avec droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du taux d'intérêt ;
- les emprunts à taux variable pourront prévoir un plancher (FLOOR) et/ou un plafond (CAP) permettant de limiter la hausse et/ou la baisse du taux ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- la faculté de remboursement totale ou partielle avec ou sans indemnité compensatrice ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt.

Le Maire pourra à, son initiative, activer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire une ou plusieurs des caractéristiques indiquées ci-dessus.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la consultation et la mise en concurrence d'au moins quatre établissements financiers spécialisés.

2. Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Dans un souci d'optimisation de sa dette, le Maire est autorisé par le conseil municipal à :

- recourir à des instruments de couverture des risques de taux et de change afin de se protéger contre d'éventuelles hausses ou profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrat de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

En toute hypothèse et conformément à la réglementation, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Les instruments de financement seront libellés en euro et ne seront retenus que les produits classés « Indices sous-jacents : 1 à 2 » et « Structure : A à C » de la Charte Gissler.

La durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la consultation et la mise en concurrence d'au moins quatre établissements financiers spécialisés.

- procéder à des remboursements anticipés d'emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice.
- procéder à des réaménagements d'emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice. Ces réaménagements pourront porter sur un changement de type de taux, sur un changement d'index, sur la périodicité et le profil du remboursement ou sur la durée du prêt.

En cas de soulte due au prêteur pour cette opération de réaménagement, celle-ci pourra, le cas échéant, être intégrée au capital restant dû.

3. Ouvertures de lignes de trésorerie

Dans le cadre d'une gestion active de la trésorerie, le Maire est autorisé par le conseil municipal à la souscription d'ouverture de crédit de trésorerie.

Ces ouvertures de crédit, d'un montant maximum de deux millions d'euros (2 000 000 EUR), seront d'une durée maximale d'un an, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Les index de référence des ouvertures de crédit pourront être des taux fixes, des taux variables ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

4. Réalisation de placements de fonds conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du CGCT.

Dans le cadre d'une gestion active des placements de trésorerie, le Maire est autorisé par le conseil municipal à procéder à des placements de trésorerie dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 1618-2 du CGCT qui prévoit les possibilités de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine communal, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles.

La décision prise dans le cadre de cette délégation devra porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire est autorisé à conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

5. Ouverture d'un compte bancaire ou postal pour le dépôt des fonds des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances conformément aux dispositions de l'article 1618-2-IV du CGCT

Le Maire est autorisé par le conseil municipal à procéder à l'ouverture d'un compte bancaire ou postal pour le dépôt des fonds des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances conformément aux dispositions de l'article 1618-2-IV du CGCT.

AUTORISE Monsieur le Maire :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser et en tenant compte des composantes de l'équilibre général de l'encours;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- à résilier l'opération arrêtée ;
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents ;
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

DIT qu'en cas d'empêchement du Maire, la suppléance pour l'exercice des compétences déléguées par le Conseil municipal dans le cadre de cette délibération sera exercée par la Première Adjointe.

AUTORISE Monsieur le Maire à subdéléguer :

- à sa Première Adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à son Deuxième Adjoint, la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération,
- à l'Adjoint ayant reçu délégation en matière de Finances et de Budget la signature des décisions prises en vertu de la présente délibération.

DIT que le Maire rendra compte de l'ensemble des décisions prises dans le cadre de sa délégation à chacune des réunions du Conseil municipal.

2020-027 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Le rôle de ces commissions se limite principalement à l'examen préparatoire des affaires et questions devant être soumises au Conseil Municipal. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler par ses délibérations les affaires de la commune.

Elles sont constituées en général pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée en vue de l'examen d'une question particulière.

Elles sont composées de conseillers municipaux désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est Président de droit de chaque commission municipale.

Au cours de leur première réunion, qui doit se tenir dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-22,

Considérant que, dans un souci de bonne administration des dossiers devant être soumis à l'assemblée délibérante, il convient de créer des commissions municipales, dont la composition respectera le principe de la représentation proportionnelle,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de créer huit commissions municipales et de désigner leurs membres dans le respect de la représentation proportionnelle comme suit :

❖ VIE ECONOMIQUE ET COMMERCIALE, DYNAMISATION CENTRE VILLE ET VIE DES QUARTIERS

➤ Membres :

- Delphine Penot
- Marc Droguet
- Sylvie Massicot
- Anaïs Cadoret
- Stéphane Lefebvre
- Mickael Jouan
- Jean-Luc Guillaume
- Rola Abi Fadel
- Thomas Maréchal
- Martine Evain

❖ FINANCES

➤ Membres :

- Louis Le Coz
- Marc Droguet
- Jacques Carpentier
- Valentin Perré
- Jean-Marie Pichon
- Lionel Remande
- André Croguennec
- Rola Abi Fadel
- Loïc L'Haridon
- Martine Evain

❖ AFFAIRES SOCIALES ET DROIT DES FEMMES, INSERTION, PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAP

➤ Membres :

- Françoise Fouchet
- Karen Lanson
- Rola Abi Fadel
- Sylvie Massicot
- Maria Torlay
- Benoit Quélard
- Anne Cécile Hurtel
- Jean-Marie Pichon
- Edith Jacot
- Jean-François Lugué

❖ CULTURE, PATRIMOINE ET TOURISME

➤ Membres :

- Marc Droguet
- Anaïs Cadoret
- Valentin Perré
- Jean-Marie Pichon
- Audrey Aligand
- Soizig Ruiz
- Karen Lanson
- Delphine Penot
- Thomas Maréchal
- Catherine Vadureau

❖ AFFAIRES SCOLAIRES, ENFANCE, JEUNESSE ET VIE ÉTUDIANTE

➤ Membres :

- Géraldine Denigot
- Anne-Cécile Hurtel
- Jacques Carpentier
- Louis Le Coz
- Benoit Quélard
- Rola Abi Fadel
- Audrey Aligand
- Jean-Luc Guillaume
- Edith Jacot
- Catherine Vadureau

❖ AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - HABITAT ET MOBILITÉS - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE

➤ Membres :

- Lionel Remande
- André Croguennec
- Jean-Luc Guillaume
- Sylvie Massicot
- Françoise Fouchet
- Anaïs Cadoret
- Mickaël Jouan
- Jean-Marie Pichon
- Loïc L'Haridon
- Jean-François Lugué

❖ SPORT ET SANTÉ, VIE ASSOCIATIVE

➤ Membres :

- Benoit Quélard
- Géraldine Denigot
- Anne-Cécile Hurtel
- Audrey Aligand
- Anaïs Cadoret
- Mickaël Jouan
- Soazig Ruiz
- Stéphane Lefebvre
- Edith Jacot
- Jean-François Lugué

❖ COMMUNICATION

➤ Membres :

- Soazig Ruiz
- Delphine Penot
- Marc Droguet
- Audrey Aligand
- Valentin Perré
- Stéphane Lefebvre
- Jacques Carpentier
- Jean-Marie Pichon
- Thomas Maréchal
- Catherine Vadureau

2020-028 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

L'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que "Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville".

Les missions de la commission sont les suivantes :

- *dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,*
- *organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,*
- *tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ayant élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,*
- *faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission communale pour l'accessibilité est présidée par le Maire qui arrête la liste des membres.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2143-3,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de constituer la commission communale pour l'accessibilité.

PRÉCISE que la liste des membres de cette commission sera établie par arrêté du Maire, conformément à l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2020-029 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES ET ÉLECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS

L'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (214 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et services et 5 350 000 € HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concession), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule, quant à lui, que, pour les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée par la personne habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, qui en est le président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il s'agit d'un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. L'élection a lieu à bulletins secrets sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir

- ou moins de noms qu'il n'y a de titulaires ou de suppléants à pourvoir

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, c'est à dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

Le calcul des résultats se fait selon un quotient électoral qui se calcule en fonction des suffrages exprimés (déduction des blancs et des nuls) selon la formule suivante : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir.

Si une seule liste est présentée, elle doit répondre à la même obligation de représentation proportionnelle de manière à satisfaire l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Dans ce cas, l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et le maire en donne lecture.

Il convient donc de constituer la commission d'appel d'offres de la Ville de Redon pour toute la durée du mandat et de désigner ses membres titulaires et suppléants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-5 et L. 1414-2,

Considérant que les élus ont décidé par délibération du 11 juin 2020, de ne pas voter au scrutin secret pour une nomination ou une désignation, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de constituer la commission d'appel d'offres de la Ville de Redon pour la durée du mandat 2020-2026.

CONSTATE qu'une seule liste de titulaires et une seule liste de suppléants, respectant la représentation proportionnelle, ont été déposées.

PROCÈDE, à mains levées, à l'élection des cinq membres titulaires dans l'ordre de la liste comme suit :

- Lionel Remande
- André Croguennec
- Jacques Carpentier
- Mickaël Jouan
- Loïc L'Haridon

PROCÈDE, à mains levées, à l'élection des cinq membres suppléants dans l'ordre de la liste comme suit :

- Jean-Luc Guillaume
- Rola Abi Fadel
- Stéphane Lefebvre
- Valentin Perré
- Jean-François Lugué

DiT que la Commission d'Appel d'Offres se compose des membres suivants :

Président de droit : La personne habilitée à signer les marchés publics ou son représentant

Titulaires :

- Lionel Remande
- André Croguennec
- Jacques Carpentier
- Mickaël Jouan
- Loïc L'Haridon

Suppléants :

- Jean-Luc Guillaume
- Rola Abi Fadel
- Stéphane Lefebvre
- Valentin Perré
- Jean-François Lugué

2020-030 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE ET DÉSIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS

Les marchés à procédure adaptée sont des marchés de montant inférieur aux seuils européens et dont la procédure de passation s'effectue selon des modalités librement fixées par le pouvoir adjudicateur selon leur montant, la nature et les caractéristiques du besoin à satisfaire, le nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ou en fonction des circonstances de l'achat.

A compter du 1^{er} janvier 2020 les seuils européens s'élèvent à :

- 214 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et services
- 5 350 000 € HT pour les marchés publics de travaux

Les modalités internes à la Ville de Redon actuellement en vigueur, pour ce qui concerne les marchés à procédure adaptée, prévoient qu'une commission des marchés à procédure adaptée se réunit pour examiner et attribuer les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € HT et pour les marchés de travaux d'un montant supérieur ou égal à 150 000 € HT.

Dans le cadre du renouvellement intégral du conseil municipal, il convient de constituer une nouvelle commission des marchés à procédure adaptée et d'en fixer la composition.

Il est proposé que cette composition soit identique à celle de la commission d'appel d'offres précédemment élue.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2123-1,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DECIDE de constituer la commission des marchés à procédure adaptée de la Ville de Redon pour la durée du mandat 2020-2026.

FIXE la composition de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée comme suit :

❖ Président : Monsieur le Maire ou son représentant désigné par arrêté

❖ Membres titulaires :

- Lionel Remande
- André Croguennec
- Jacques Carpentier
- Mickaël Jouan
- Loïc L'Haridon

❖ Membres suppléants :

- Jean-Luc Guillaume
- Rola Abi Fadel
- Stéphane Lefebvre
- Valentin Perré
- Jean-François Lugué

2020-031 - FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION DE REDON

L'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif, administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste et huit membres nommés par arrêté du Maire parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Doivent y figurer obligatoirement, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et des personnes âgées du Département et un représentant des associations de personnes handicapées du Département.

Lors du mandat qui vient de s'achever, le Conseil d'administration comprenait dix membres, soit cinq membres élus au sein du Conseil Municipal et cinq membres nommés par arrêté du Maire.

Il est proposé de porter la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale à douze administrateurs (six membres élus par le conseil municipal et six membres désignés par le Maire).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

FIXE à douze le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, réparti comme suit :

- Président de droit : Monsieur le Maire
- six membres élus au sein du Conseil Municipal
- six membres nommés par arrêté du Maire

2020-032 - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE REDON

L'article R. 123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que, dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Les membres du conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Les listes peuvent être incomplètes. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Si une seule liste est présentée, elle doit répondre à la même obligation de représentation proportionnelle de manière à satisfaire l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Par délibération du 11 juin 2020, le conseil municipal a fixé à six le nombre de conseillers devant être élus en son sein pour siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6, R. 123-7 et R.123-10,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

CONSTATE qu'une seule liste de conseillers municipaux, respectant la représentation proportionnelle, a été déposée.

PROCÈDE à l'élection, au scrutin secret, des conseillers municipaux dans l'ordre de la liste comme suit :

Liste :

- Françoise Fouchet
- Maria Torlay
- Rola Abi Fadel
- Karen Lanson
- Géraldine Denigot
- Jean-François Lugué

Nombre de votants : 29

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

Quotient électoral : $29/6 = 4,8$

(nombre de suffrages exprimés/nombre de postes à pourvoir)

A obtenu :

Liste unique : 29 suffrages obtenus

Attribution des sièges au quotient (suffrages obtenus/quotient) :

Liste unique : $29/4,8 = 6$ sièges

DIT que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon se compose des conseillers municipaux suivants :

- Françoise Fouchet
- Maria Torlay
- Rola Abi Fadel
- Karen Lanson
- Géraldine Denigot
- Jean-François Lugué

2020-033 - DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS DE COMMISSIONS, COMITÉS ET ORGANISMES DIVERS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

PROCÈDE à la désignation de délégués auprès de divers commissions, comités et organismes comme suit :

COMMISSION DE DENOMINATION DES RUES

Marc Droguet, Président de la commission

Françoise Fouchet

André Croguennec

Karen Lanson

Catherine Vadureau

COMMISSION MUNICIPALE DE PROPOSITION DES LOGEMENTS H.L.M.

Titulaires : Françoise Fouchet

Maria Torlay

Karen Lanson

Edith Jacot

Suppléants : Rola Abi Fadel

Jean-François Lugué

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Louis Le Coz

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Titulaire : Louis Le Coz

Suppléant : André Croguennec

COMITÉ DE SUIVI DE LA Z.A.C. DU CHATEL - HAUT - PATIS

Pascal Duchêne, Maire, Président du comité

Titulaires : Louis Le Coz

Françoise Fouchet

Lionel Remande

André Croguennec

Martine Evain

Suppléants : Jean-Luc Guillaume

Loïc L'Haridon

COMITÉ DE SUIVI DU SYSTÈME D'INFORMATION

Jacques Carpentier, Président du comité

Stéphane Lefebvre

Mickaël Jouan

Jean-Marie Pichon

Loïc L'Haridon

GROUPE DE TRAVAIL CONFLUENCES 2030

Pascal Duchêne, Maire, Président du groupe de travail

Lionel Remande

André Croguennec

Delphine Penot

Louis le Coz

Jean-Luc Guillaume

Marc Droguet

Françoise Fouchet

Jacques Carpentier

Jean-Marie Pichon

Mickaël Jouan

Stéphane Lefebvre

Loïc L'Haridon

Martine Evain

Catherine Vadureau

GROUPE DE TRAVAIL DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Louis Le Coz, Président du groupe de travail

Géraldine Denigot

André Croguennec

Lionel Remande

Loïc L'Haridon

Édith Jacot

AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL

Louis Le Coz

Françoise Fouchet

SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ JACQUES PRADO

Louis Le Coz

COPROPRIÉTÉ JEANNE D'ARC

André Croguennec

CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON CARENTOIR

Pascal Duchêne

CONSEILS D'ÉCOLES

- *École Primaire Henri Matisse*

Titulaire : Anne-Cécile Hurtel

Suppléant : Géraldine Denigot

- *École Marie Curie*

Titulaire : Anne-Cécile Hurtel

Suppléant : Géraldine Denigot

- *École Élémentaire Jacques Prévert*

Titulaire : Anne-Cécile Hurtel

Suppléant : Géraldine Denigot

- *École Primaire et Maternelle Charlie Chaplin*

Titulaire : Anne-Cécile Hurtel

Suppléant : Géraldine Denigot

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ISSAT

Jacques Carpentier

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ASSEMBLEE GENERAL GIP CAMPUS E.S.P.R.I.T INDUSTRIES

Titulaire : Jacques Carpentier

Suppléant : Thomas Maréchal

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

Benoit Quélard

Audrey Aligand

Anaïs Cadoret

Valentin Perré

Jacques Carpentier

Géraldine Denigot

Anne-Cécile Hurtel

Édith Jacot

Loïc L'Haridon

Jean-François Lugué

OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DES LOISIRS

Marc Droguet

Benoit Quélard

Soazig Ruiz

Audrey Aligand

Thomas Maréchal

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE SOCIAL

Titulaires : Françoise Fouchet

Maria Torlay

Karen Lanson

Martine Evain

Suppléantes : Rola Abi Fadel

Edith Jacot

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'EHPAD LES MARINIERS

Titulaire : Maria Torlay

Suppléante : Edith Jacot

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'IEM – SESSAD LA CLARTÉ

Rola Abi Fadel

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE LA SADIV

Titulaire : Louis Le Coz

Suppléante : Martine Evain

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE D'ILLE-ET-VILAINE (SDE 35)

Titulaire : André Croguennec

Suppléant : Jean-Luc Guillaume

2020-034 - ADOPTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES DELEGUÉS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Par principe, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites (Article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toutefois, afin de mieux prendre en charge les dépenses réelles des élus, les lois n° 92-108 du 3 février 1992, n° 2000-295 du 5 avril 2000 et n° 2002-276 du 27 février 2002 ont organisé un régime indemnitaire.

Les indemnités des élus (taux et bénéficiaires), à l'exception du Maire, doivent faire l'objet d'une délibération au début du mandat. Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil. Leur versement est conditionné à l'exercice effectif des fonctions.

Pour délibérer, le conseil devra se référer au barème, prévu pour chaque catégorie d'élus, fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il dépend de la taille de la collectivité et est établi à partir de l'indice terminal de la fonction publique (indice brut mensuel 1027 au 01/01/2020).

Le Maire, quant à lui, bénéficie de droit, sauf s'il y renonce, d'une indemnité au taux maximal prévu par la loi.

Pour le calcul de l'enveloppe globale constituée par les indemnités maximales, le barème prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales est le suivant :

Catégorie d'élus	Population (nbr d'habitants)	Taux (en % de l'indice)	Montant mensuel brut
Maire	De 3 500 à 9 999	55 %	2 139,17 €
8 Adjoints	De 3 500 à 9 999	22 %	8 X 855,67 €

L'enveloppe globale mensuelle maximale à partager est donc de 8 984,53 €.

Les conseillers municipaux peuvent percevoir des indemnités, mais toujours dans la limite de l'enveloppe globale.

En plus de l'enveloppe globale, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées par l'assemblée délibérante, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à hauteur de 20 % maximum. Elles sont applicables au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de huit Adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 29 mai et du 2 juin 2020 et exécutoires en date des 2 et 3 juin 2020 portant délégation de fonctions aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer des majorations d'indemnité de fonction compte tenu que la commune est chef-lieu d'arrondissement en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour un taux maximum de 20 %,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ (1 conseillère s'est abstenue)

DÉCIDE,

avec effet au 29 mai 2020, pour le Maire et les conseillers municipaux (le lendemain de la date d'installation du conseil municipal) et avec effet aux 02 et 03 juin 2020 pour les Adjoints et les Conseillers municipaux délégués (dates exécutoires des arrêtés de délégation de fonction) de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux (8 984,53 €) et en utilisant la possibilité d'ajouter à ces indemnités, des majorations d'indemnité de fonction de 20 % prévues par la loi, comme suit :

Élus	Taux alloué	Taux de majoration	Montant brut total mensuel
Maire	54,15 %	20 %	2527,32 €
Adjoint(e)	15,70 %	20 %	732,76 €
Conseiller(ère) délégué(e)	5,65 %	20 %	263,70 €
Conseiller(ère) municipal(e)	0,90 %	-	35,00 €

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, une présentation a eu lieu au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette avec pour base de discussion, un rapport présentant les informations qui suivent :

1. Note préliminaire

2. Le contexte macroéconomique

- Les perspectives économiques
- Les marchés financiers et les financements proposés aux collectivités locales
- L'environnement local
- Les finances des collectivités locales
- La Loi de Finances

3. Ville de Redon : la situation actuelle

- La dette
- La fiscalité
- Les ressources humaines
- Les dépenses et recettes de fonctionnement
- La capacité d'autofinancement (CAF)
- L'investissement
- La trésorerie

4. Les perspectives budgétaires

- Les orientations principales en fonctionnement
- Les principales orientations en investissement
- L'autofinancement prévisionnel

5. Synthèse des statistiques

Vu pour être affiché le 12 juin 2020 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Redon, le 12 juin 2020,
Pascal Duchêne
Maire de Redon

